

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

1. La raison d'être d'un tel règlement

Conformément à l'article 78 du décret « Mission » du 24 juillet 1997, le règlement des études du Campus-Saint-Jean a pour but d'informer de ce qui se vit ici et maintenant dans l'école. Il est prévu pour définir :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- la manière d'évaluer le travail et le comportement (bulletin) ;
- le fonctionnement du conseil de classe ou de cycle et la communication de ses décisions.

Il faut donc bien distinguer la situation réelle de celle attendue dans le projet pédagogique et le projet d'établissement.

L'Institut est engagé depuis plusieurs années dans une évolution vers les nouveaux objectifs de l'enseignement, de nouvelles organisations, de nouvelles conceptions du métier d'enseignant. Le règlement des études est donc modifié en fonction des progrès réalisés. Il s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents et tuteurs.

2. Informations à communiquer par le titulaire aux élèves et aux parents en début d'année scolaire :

Lors des journées d'information, dans chaque classe, les enseignants informent les parents sur

- les compétences et les savoirs à acquérir ou à exercer à l'école fondamentale ;
- l'existence des référentiels du tronc commun ;
- les moyens d'évaluation utilisés et les dates des bulletins ;
- les critères de réussite ;
- le matériel que l'élève doit avoir en sa possession.

Pour atteindre un travail scolaire de qualité, l'école attend de ses élèves

- la présence régulière et attentive aux cours ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnel efficace ;
- la participation active aux travaux de groupe et de recherche ;
- la réalisation quotidienne et dans les délais exigés des travaux individuels à l'école et à la maison ;
- le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient ;
- le respect du travail des autres ainsi que des consignes données.



3. L'organisation du tronc commun :

Décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement) : Article 1.2.1-5 - L'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire sont organisés en un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire selon le continuum pédagogique de 12 années d'apprentissages, de la première année du maternel à la troisième année du secondaire.

L'entrée dans le tronc commun se fait de manière progressive, selon le calendrier suivant :

Calendrier de la mise en œuvre du tronc commun	
Le niveau maternel	Septembre 2020
1 ^e et 2 ^e primaire	Septembre 2022
3 ^e et 4 ^e primaire	Septembre 2023
5 ^e primaire	Septembre 2024
6 ^e primaire	Septembre 2025
1 ^e secondaire	Septembre 2026
2 ^e secondaire	Septembre 2027
3 ^e secondaire	Septembre 2028

Pour les élèves primo-arrivants :

L'école organise un DASPA : c'est-à-dire un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation pour Primo-Arrivants. Ce DASPA est une structure d'accueil spécifique pour les enfants étrangers établis en Belgique depuis moins d'un an.

Une pédagogie particulière y est mise en œuvre inspirée des méthodes de français langue étrangère et seconde. Ils sont soumis comme tous les autres élèves aux processus d'évaluation formative et certificative de l'école.

4. Evaluation

Pour évaluer le processus d'apprentissage de l'enfant, le Campus met en place un système d'évaluation à deux fonctions

- la fonction de régulation des apprentissages : l'évaluation formative et sommative ;
- la fonction de certification des acquis : l'évaluation certificative.

4.1 L'évaluation formative

Celle-ci s'appuie sur :

- Les exercices réalisés en classe par l'élève au fil des apprentissages ;
- L'observation de l'élève par l'enseignant ;
- Un dialogue pédagogique entre l'élève et l'enseignant ;
- ...

Il s'agit, à tout moment de l'apprentissage, de rendre explicites les progrès et les difficultés de l'élève afin d'apporter d'éventuelles remédiations si nécessaire.

4.2 L'évaluation sommative

Celle-ci s'appuie sur :

- Une production écrite individuelle et/ou de groupe ;
- Un test réalisé par l'élève en autonomie ;
- Les épreuves externes interdiocésaines (fin de P2 et de P4) ;
- ...

Il s'agit de reconnaître la qualité de la production de l'élève au regard des attendus (dans les référentiels / les socles de compétences).

4.3 L'évaluation certificative

- Les épreuves externes (fin de P6). Il s'agit de certifier que l'élève a une maîtrise suffisante de tous les attendus de fin de scolarité primaire, lui permettant de poursuivre son cursus en secondaires.

Remarque : en cas d'absence justifiée de l'enfant pendant les périodes d'évaluation certificative, il sera tenu compte de l'analyse du dossier de l'enfant et de la moyenne des résultats obtenus au cours de l'année.

4.4 Attitudes et comportements attendus de l'élève

Les capacités relationnelles : entre autres

- se connaître
- persévérer dans l'effort
- s'adapter
- prendre des initiatives
- résoudre un conflit
- s'engager
- convaincre
- être ouvert à l'inattendu
- accepter le changement
- savoir écouter...

Elles font partie des **savoir-être** et des **savoir-devenir**



Les capacités instrumentales : entre autres

- être curieux : observer, regarder, s'interroger, anticiper, formuler des hypothèses.
- chercher l'information : créer un dossier, prendre des notes, lire les codes de la vie.
- interpréter et se souvenir : conserver des traces, construire des synthèses.
- communiquer des informations : exprimer son impression, commenter librement.

Elles font partie des **savoirs-faire cognitifs et pratiques**.

5. Le conseil de classe ou de cycle

Il est composé de la direction, des enseignants du cycle et au besoin, d'un membre du P.M.S. et des intervenants externes (logopèdes, professeur de remédiation) qui sont intervenus auprès de l'enfant.

Il se réunit au moins deux fois par an pour :

- Traiter de la situation de chaque élève dans le cadre d'une évaluation formative ;
- Mettre en place et ajuster d'éventuels aménagements personnalisés ;
- Statuer sur un éventuel maintien, sur une éventuelle orientation vers l'enseignement spécialisé.

Les réunions se tiennent à huis clos. Tous les membres ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Pour les élèves primo arrivants

Un conseil d'intégration se réunit afin de déterminer le dispositif le plus approprié pour la réussite scolaire et sociale de l'enfant ainsi que son intégration dans le cursus ordinaire.

6. La commission d'attribution du C.E.B. (certificat d'études de base)

En fin de 6^e primaire, une commission d'attribution du C.E.B. composée des titulaires des classes de 5^e et 6^e années et de la direction se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire. La commission se prononce sur base du dossier de l'élève (en particulier composé des bulletins de 5^e et 6^e année) et de ses performances en fin de cursus (épreuve externe d'évaluation et/ou interne). Si l'épreuve externe est réussie, l'élève obtient automatiquement le CEB. En cas d'échec à l'épreuve externe, la délibération du jury interne de l'école se base sur les résultats de l'année.

Ses décisions sont souveraines.

Remarque : les parents peuvent consulter, en présence de l'enseignant, toute épreuve d'évaluation certificative et introduire selon les dispositions légales un recours.



Pour les élèves primo arrivants

Les élèves sous statut primo-arrivant ou assimilé primo-arrivant ne sont pas soumis à l'épreuve externe commune (C.E.B). Cependant, si l'élève souhaite présenter l'épreuve du C.E.B, ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) pourront l'inscrire au moyen de l'annexe ad hoc. Les informations relatives à ce sujet peuvent être demandées à la direction de l'école.

7. L'année complémentaire :

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, l'école peut organiser une année complémentaire.

Cette année est proposée sur base du dossier pédagogique de l'enfant et en concertation avec les parents. Elle n'est pas un redoublement. En effet, lors de l'année complémentaire, un dispositif particulier est mis en place selon les besoins de l'enfant (prise en charge par une aide pédagogique, prise en charge par la logopède, exercices de renforcement, inscription à l'étude dirigée, ...)

7.1 Le maintien en M3

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical/psycho médical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. A partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de

novembre et de mars. Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse.

7.2 Le maintien dans les années du tronc commun (P1 à P5)

Le maintien n'est plus possible pour les élèves inscrits en P1 à P5.

7.3 Le maintien en P6

La décision de maintien doit être prise en accord avec les parents. Elle doit rester exceptionnelle et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

Quid du maintien une 8ème ou 9ème année en primaire ?

Tout élève a droit à un capital de 7 années scolaires dans l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française, avec une limite d'âge de 15 ans.

À la demande des parents, un élève peut :

- Fréquenter l'enseignement primaire durant 8 années, auquel cas il peut, au cours de la 8e année, être admis en 6e primaire
- Fréquenter l'enseignement primaire durant 9 années dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée.
- Les parents doivent constituer un dossier de demande de dérogation comportant les 3 documents suivants :
 - L'attestation d'avis (Annexe 10) et l'avis « favorable » ou « défavorable » de la direction de l'école que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis ;
 - L'attestation d'avis (Annexe 11) et l'avis « favorable » ou « défavorable » du centre PMS de l'école susvisée ;
 - La déclaration écrite des parents (Annexe 12), datée et signée, par laquelle ils réclament le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés.

7.4 L'avancement

A la demande des parents, un élève peut être avancé (un avancement doit être compris comme un saut d'année d'études dans le parcours scolaire de l'élève).

Pour ce faire, les parents doivent constituer un dossier de demande de dérogation comportant les 3 documents suivants :

- L'attestation d'avis de l'école (Annexe 10), comportant l'avis « favorable » ou « défavorable » de la direction de l'école que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis ;
- L'attestation d'avis du centre PMS (Annexe 11), comportant l'avis « favorable » ou « défavorable » du centre PMS de l'école susvisée ;
- La déclaration écrite des parents (Annexe 12), datée et signée, par laquelle ils réclament le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés.

8. Les travaux à domicile

8.1 Dans l'enseignement maternel

Des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de l'enseignement maternel.

8.2 En 1^e et 2^e année primaire

Des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de 1^e et 2^e primaire. En revanche, il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

8.3 De la 3^e à la 6^e primaire

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

9. Contacts entre l'école et les parents

Comme il l'est écrit dans le règlement d'ordre intérieur, la communication entre la famille et l'École peut s'exprimer par le journal de classe, le cahier de communication et des circulaires ponctuelles. En plus, des modalités sont prévues ci-dessous.

9.1 Pour rencontrer les directions et le secrétariat

- Chaque matin de 8h à 12h, en fonction des disponibilités.
- Chaque jour de 15h20 à 16h, en fonction des disponibilités.
- De préférence sur rendez-vous (tél : 02/412.04.90).

Veillez noter que les bureaux des directions ainsi que le secrétariat sont fermés tous les mercredis.

9.2 Pour rencontrer les enseignants

En dehors des réunions de parents individuelles ou collectives, il est recommandé de demander un **rendez-vous** aux enseignants via le **journal de classe** ou une **lettre** sur papier libre.

9.3 Pour rencontrer un membre du P.M.S.

La guidance psycho médico-sociale est assurée par le centre PMS libre de Bruxelles II – rue de Dinant, 39 à 1000 Bruxelles. Un rendez-vous peut être obtenu sur place ou à l'école en téléphonant au 02/412.04.86.

9.4 Réunion des parents

Une **réunion collective** est organisée au **début de l'année scolaire** afin de permettre à la direction d'expliciter l'organisation de l'école et les objectifs prioritaires qui guideront les actions tout au long de l'année scolaire et pour permettre aux titulaires de communiquer toutes les informations utiles (objectifs et attentes) à un bon parcours scolaire.

Les **réunions individuelles** (voir calendrier de chaque cycle) sont organisées pour faire le point sur l'évolution de l'enfant ainsi que sur les possibilités de régulation.



A **la fin de l'année scolaire**, une réunion individuelle permet aux enseignants d'expliquer la décision prise par le conseil de classe ou de cycle.

Au cours de la **6^e année primaire**, une réunion collective pour expliciter l'organisation des études secondaires et les choix possibles.